

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande d'adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 – Alignement des définitions GO et GOP

(Dossier R-4349-2026)

Objet de la demande

Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le **Coordonnateur**), a déposé, le 10 juillet 2026, une demande auprès de la Régie de l'énergie (la **Régie**) visant l'adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 (les **Annexes**). La demande a pour objectif d'aligner l'applicabilité de cinq normes présentement en vigueur au Québec pour les propriétaires d'installation de production (**GO**) et les exploitants d'installation de production (**GOP**) de catégorie 2 récemment ajoutés au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le **Registre**) et approuvé par la Régie dans la décision D-2026-010, dans ses versions française et anglaise (la **Demande**).

Comme corollaire à l'adoption des Annexes, le Coordonnateur demande le retrait des versions précédente des Annexes. De plus, le Coordonnateur indique que des modifications au Registre dans ses versions française et anglaise sont requises.

La Demande est soumise en vertu des articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la **Loi**).

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera la Demande par voie de consultation. Les personnes intéressées pourront soumettre à la Régie une demande d'intervention et un budget de participation conformément aux exigences du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le **Règlement**) et au Guide de paiement des frais des interventions (le **Guide**) au plus tard le **5 août 2026 à 12 h**. Le Coordonnateur pourra commenter ces demandes au plus tard le **12 août 2026 à 12 h**. Toute réplique des personnes intéressées devra être soumise avant le **19 août 2026 à 12 h**.

Conformément aux articles 21 et 22 du Règlement, toute personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des commentaires écrits. Le cas échéant, ces commentaires pourront être déposés au plus tard le **26 août 2026 à 12 h**. Le Coordonnateur pourra répondre à ces commentaires, au plus tard le **2 septembre 2026 à 12 h**. Les commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou qui les appuie.

La Demande, les documents afférents, la Loi et le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

La Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca



www.regie-energie.qc.ca